



**Instrument de pesage à fonctionnement automatique
trieur-étiqueteur modèle AL
Classe Y(a)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié par le décret 96-441 du 22 mai 1996 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 19 mars 1998 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement automatique : trieurs-étiqueteurs.

FABRICANT :

SOCIETE EPEL INDUSTRIAL SA, Ctra. Sta. Cruz de Calafell, 35 - km 9.400, E-08830 Sant Boi de Llobregat - Barcelone (ESPAGNE).

CARACTÉRISTIQUES :

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle AL ci-après dénommé "instrument" est destiné au pesage et à l'étiquetage du poids et du prix.

Le mode de fonctionnement peut être continu (charge pesée en mouvement) ou discontinu (charge pesée à l'arrêt). Le mode est toujours discontinu lorsque l'instrument est combiné avec une machine emballeuse. Il y a automatiquement commutation du mode continu de fonctionnement vers le mode discontinu lorsque les conditions de stabilité d'équilibre ne sont pas satisfaisantes.

L'instrument est constitué par :

1/ un système de transport des articles comprenant :

- soit une bande unique pour le pesage et l'étiquetage (version AL 100),
- soit une bande pour l'unité de pesage et une bande pour l'unité d'étiquetage (version AL 200),
- soit 4 bandes de convoyage ; 2 bandes pour la synchronisation, bande de l'unité de pesage et bande de l'unité d'étiquetage (version AL 400).

2/ Une unité de pesage comprenant :

- a/ un dispositif récepteur et transmetteur de charge comprenant un dispositif transporteur de charge à bande, en appui sur un dispositif transmetteur de charge venant solliciter le dispositif équilibreur et transducteur de charge. Le rapport de réduction est $r = 1$.
- b/ un dispositif indicateur numérique EPEL type BH 53 faisant l'objet du certificat d'essais TC 5441 délivré par l'Organisme Notifié n° 122 (1).
- c/ un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un capteur à jauges de contrainte EPEL type ATC faisant l'objet du certificat d'essais TC 2512 délivré par l'Organisme Notifié n° 122 (1).

(1) Organisme Notifié n° 122 : NMI notifié par les PAYS-BAS

3/ Un dispositif imprimeur muni d'un système de dépose automatique d'étiquettes EPEL type "air jet".

L'instrument est équipé des dispositifs fonctionnels suivants :

- * dispositif de réglage statique de la pente ;
- * mise à zéro :
 - dispositif de mise à zéro initiale,
 - dispositif semi-automatique de mise à zéro,
 - dispositif de maintien de zéro ;
- * tare :
 - dispositif semi-automatique de tare,
 - dispositif de prédétermination de tare ;
- * dispositif de test de l'affichage.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- * $3 \text{ kg} \leq \text{Max} \leq 6 \text{ kg}$
- * $\text{Min} \geq 40 \text{ g}$
- * $e \geq 2 \text{ g}$ pour $\text{Max} = 3 \text{ kg}$,
 $e \geq 5 \text{ g}$ pour $3 \text{ kg} < \text{Max} \leq 6 \text{ kg}$
- * Températures limites d'utilisation : de $-10 \text{ }^\circ\text{C}$ à $+40 \text{ }^\circ\text{C}$
- * $T = - \text{Max}$
- * Vitesse maximale du dispositif transporteur de charge :
 - 6 m / min en mode de fonctionnement continu
 - 40 m/min en mode de fonctionnement discontinu
- * Cadence maximale : selon le type d'objets à trier, celle-ci peut atteindre 40 objets/minute

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSTALLATION :

L'instrument doit être installé de manière fixe.

SCELLEMENTS :

L'instrument est équipé, au niveau de l'unité de pesage, d'un dispositif de scellement conforme à la description figurant en annexes.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification d'un instrument concerné par la présente décision comporte les indications suivantes :

- * nom ou marque d'identification du fabricant
- * numéro de série et désignation du type de l'instrument
- * vitesse(s) maximale(s) du convoyeur de charges en m/s (modes continus et discontinus)
- * cadence maximale de fonctionnement en nombre d'objets par minute
- * tension de l'alimentation électrique, en V
- * fréquence de l'alimentation électrique en Hz
- * numéro et date de la présente décision d'approbation de modèle
- * indication de la classe d'exactitude sous la forme Y(a)
- * échelon(s)
- * portée(s) maximale(s)
- * portée minimale
- * tare soustractive maximale, sous la forme : $T = - \dots$

Les caractéristiques métrologiques sont rappelées à proximité du dispositif d'affichage.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

La vérification primitive d'un instrument modèle AL est effectuée en une phase lieu d'installation.

Le fabricant tient les certificats d'essai des modules (indicateur et capteur) à la disposition de l'agent chargé de la vérification primitive.

Outre l'examen de conformité à la décision d'approbation de modèle, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

- 1/ étendue et exactitude de la mise à zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 2/ exactitude de la tare selon la procédure décrite en Annexe A.6.6 de la Recommandation R 51 de l'OIML
- 3/ excentration selon la procédure décrite en Annexe A.6.7.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 4/ essai de pesage en appliquant l'essai fonctionnel décrit en Annexe A.6.1.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 5/ essai à des vitesses de fonctionnement alternatives selon la procédure décrite en Annexe A.6.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Ces essais sont réalisés en mode de fonctionnement automatique.

Les tolérances et conditions de fonctionnement applicables pour les essais 1/ et 2/ sont définies au paragraphe 3.3 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour l'essai 3/ sont définies par le paragraphe 2.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML (valeurs du tableau 3 pour la classe Y(a)).

Les tolérances applicables pour les essais 4/ et 5/ sont définies par le premier alinéa du paragraphe 2.5.2 de la Recommandation R 51 de l'OIML (valeurs du tableau 3 pour la classe Y(a)).

DÉPÔT DE MODÈLE :

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 00.A991 et chez le fabricant.

VALIDITÉ :

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE :

En application du décret n° 96-441 du 22 mai 1996 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 26 du décret 88-682 du 6 mai 1988, ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

ANNEXES :

- Schémas d'ensemble (versions AL 100, AL 200 et AL 400) avec position des plaques
- Scellement

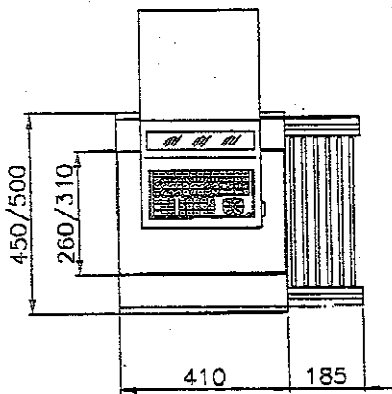
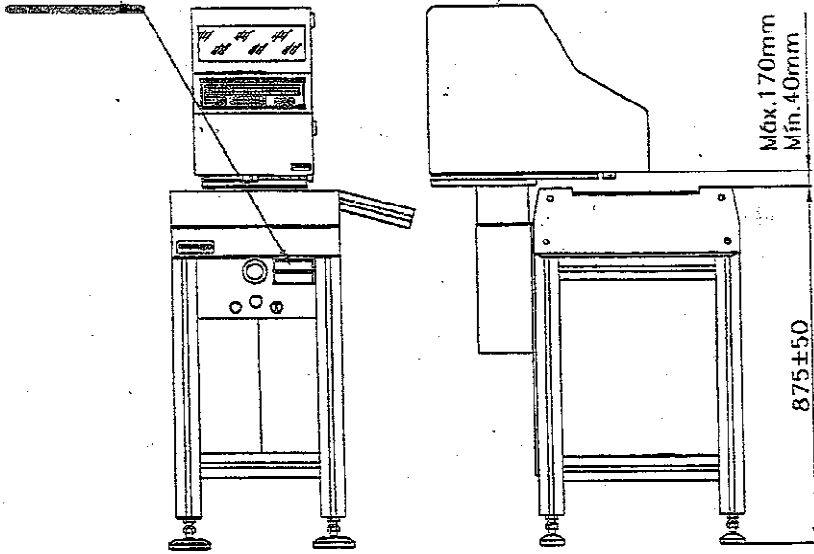
Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

Schémas d'ensemble

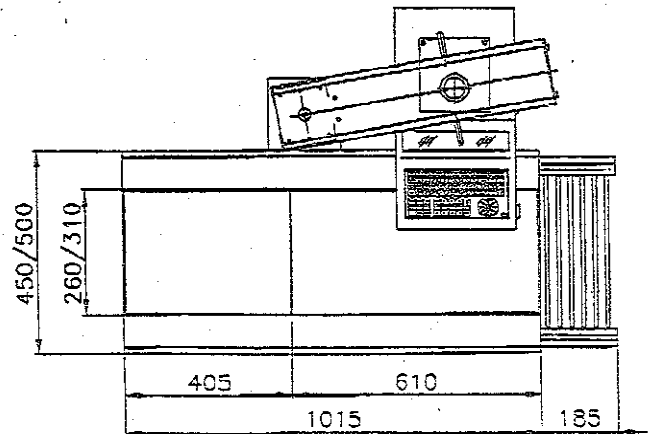
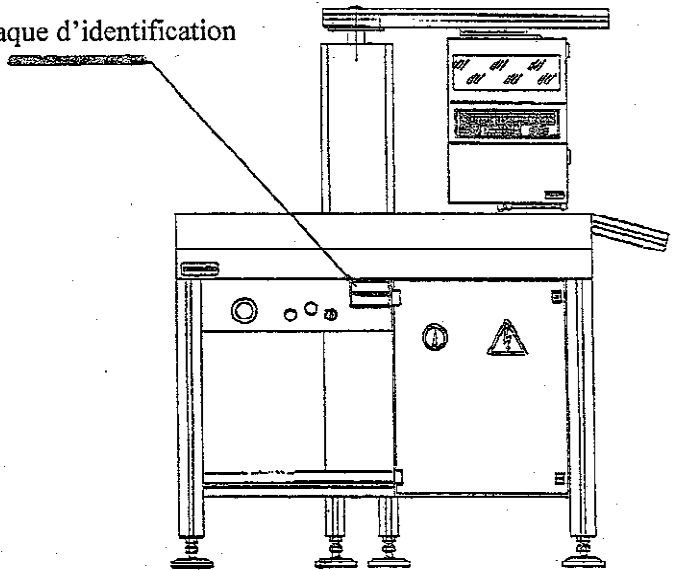
Version AL 100

Plaque d'identification



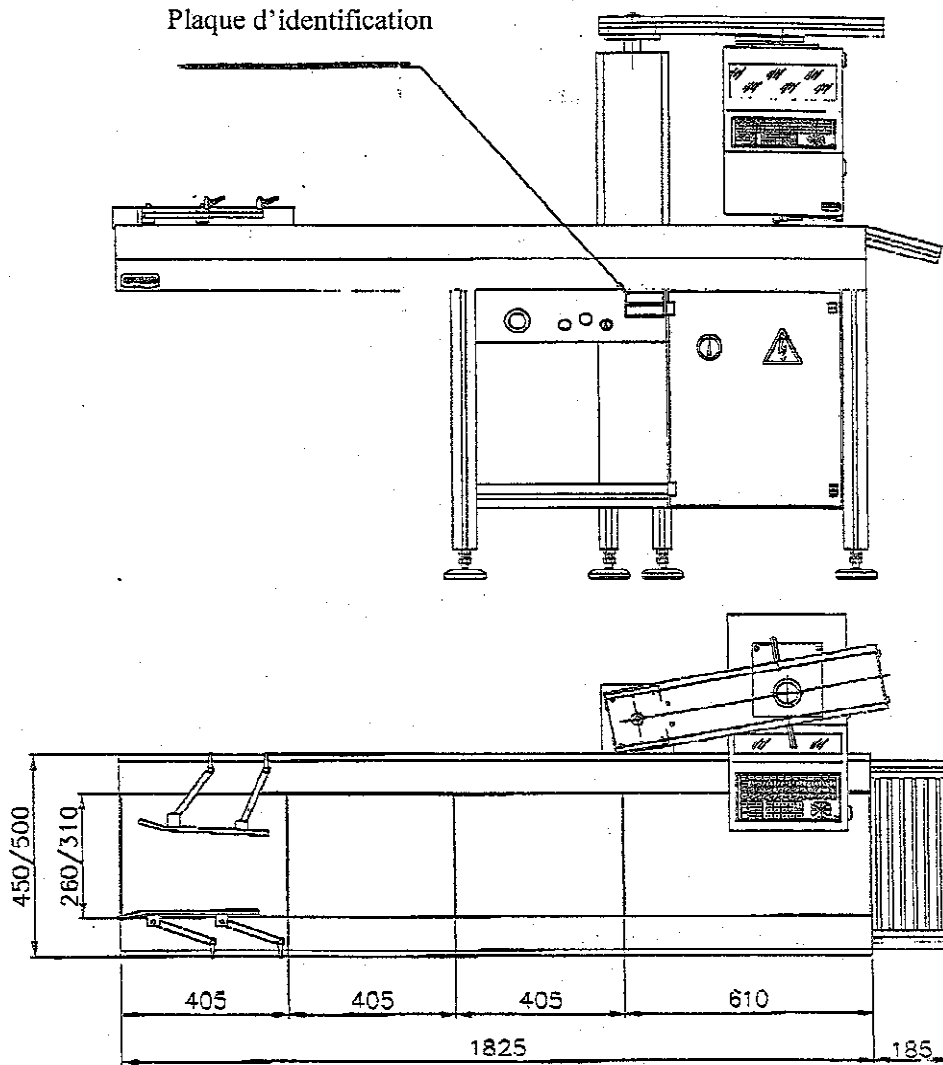
Version AL 200

Plaque d'identification



Schémas d'ensemble (suite)

Version AL 400

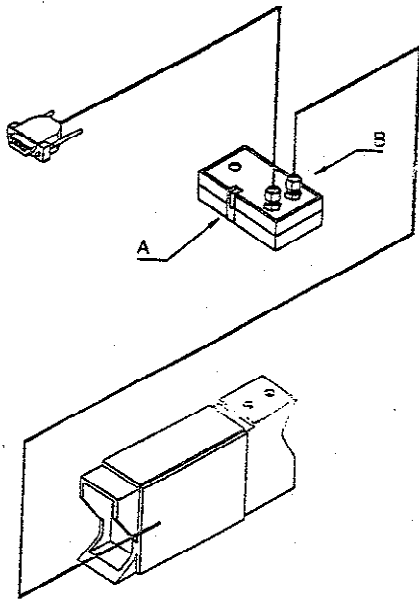


SCELLEMENT

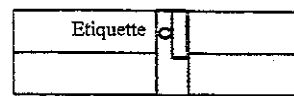
Le dispositif de scellement a pour objet de protéger l'accès aux opérations d'ajustage. Il comporte :

- une protection par logiciel au moyen d'un mot de passe et d'un système permettant la traçabilité de la dernière opération réalisée (identification de l'opérateur, nombre associé à chaque nouvelle opération).
- une protection physique des parties sensibles de l'instrument (capteur, boîtier du module indicateur) comme le montrent les schémas suivants.

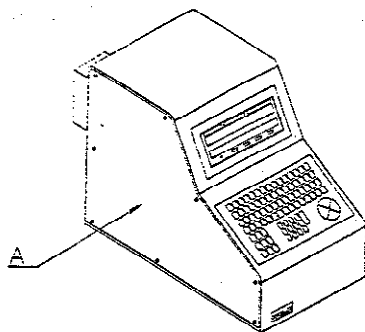
Scellement par étiquettes (capteur)



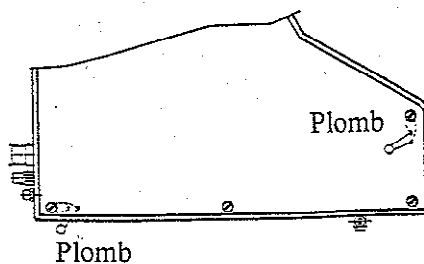
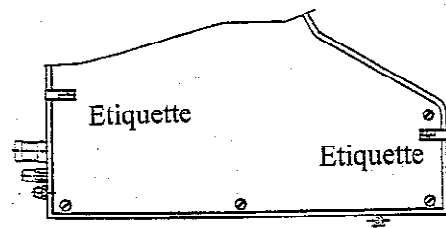
Vues suivant A- et -B



Scellement par plomb ou par étiquettes du boîtier du module indicateur



Vue suivant A
Scellement par étiquettes



Vue suivant A
Scellement par plomb